



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS  
DE LA VIGNE ET DU VIN



# GUIDE PRATIQUE

## DE L'APPLICATION DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE VENTE EN LIGNE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

29 / 10 / 2021

# Guide pratique de l'application des obligations légales en matière de vente en ligne de boissons alcoolisées

## EN BREF : A INCLURE SUR VOTRE SITE

- Un filtre d'âge en page d'accueil
- Le message de caractère sanitaire sur toutes les pages mentionnant des marques ou des produits et sur la page de paiement : « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.* »
- Le bandeau « Interdiction de vente aux mineurs de moins de 18 ans » sur la page d'accueil et la page de vente
- L'ajout sur la page de paiement en ligne d'une case à cocher « "j'ai 18 ans ou plus" »
- La vente d'éthylotests applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur la page de paiement. Ne sont pas concernés par cette obligation les opérateurs vendant des boissons alcoolisées issues de leur propre récolte, quel que soit le lieu de vente, y compris la vente en ligne.

## La réglementation sur les licences

La vente en ligne est assimilée à la vente à emporter et requiert donc de disposer d'une (petite) licence à emporter, exception faite des opérateurs vendant les boissons alcoolisées issues de leur propre récolte qui bénéficient d'une dérogation en la matière.

## La loi Evin

Toute communication en ligne – comme un site Internet ou une page Facebook - mentionnant ou présentant des marques ou des produits alcoolisés est considérée comme une publicité en faveur de boissons alcoolisées, et est de ce fait soumise à la loi Evin.

**Son contenu est donc strictement encadré** par l'article L3323-4 du Code de la santé publique et peut porter sur les caractéristiques des produits, leur composition, l'origine des ingrédients, leur mode d'élaboration, leur mode de consommation optimal, les associations culinaires possibles, les modalités de vente ... à l'exclusion de toute incitation à la consommation excessive ou de représentation de consommateurs.



Pour en savoir plus sur la loi Evin et sa mise en application pratique : [www.loievin-modedemploi.fr](http://www.loievin-modedemploi.fr)

**La loi Evin impose par ailleurs la présence d'un message sanitaire sur l'ensemble des communications : « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.* ».**

**Ce message sanitaire doit être visible et lisible**, c'est-à-dire d'une taille équivalente à celle des autres mentions et d'une couleur contrastant avec le fond de la page.

Il s'impose sur toutes les pages mentionnant ou montrant des marques de boissons alcoolisées ou des produits, ainsi que sur la page de paiement.

Recommandation : **présence du message sanitaire dans le cadre fixe entourant l'ensemble des pages du site**

### La protection des mineurs

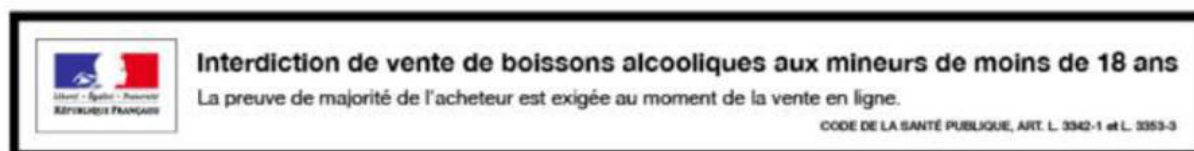
Le Code de la santé publique précise dans son article L3342-1 que « *la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite* » et que « **la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité** ».

La vente en ligne étant assimilée à de la vente à emporter, cette obligation de vérification de l'âge de l'acheteur s'impose aux opérateurs. L'obligation de majorité est souvent intégrée aux conditions générales de vente, qui doivent être acceptées par l'internaute mais sont rarement lues. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'âge lors de la confirmation de la commande ou de la création du compte, en invitant l'internaute à cocher une case spécifique confirmant sa majorité/rappelant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs.

Par ailleurs, un bandeau rappelant l'interdiction de la vente aux mineurs doit être apposé sur les pages d'accueil et de confirmation de commande.

En pratique, on considère que la page d'accueil est celle de la boutique en ligne si celle-ci fait l'objet d'un onglet spécifique du site Internet de l'entreprise ou de la marque. Comme son nom l'indique, la page de confirmation de commande est celle qui précède la saisie des coordonnées bancaires par l'internaute et la redirection vers le site de l'établissement financier.

Ce message ne peut être modifié, il est fixe et visible. Son contenu ne peut être altéré. Il doit reproduire un modèle spécifique, figurant en annexe 4 de l'arrêté du 17/10/2016 (voir ci-dessous), **et doit occuper toute la largeur des pages concernées.**



Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions constitue des délits pénaux passibles d'amendes, de retrait de licence et de fermeture administrative.

A noter enfin que, dans l'objectif également de protéger les mineurs, l'ensemble des professionnels (annonceurs, médias, agences) se sont engagés<sup>1</sup> sur le fait que « **l'accès aux sites de marques de boissons alcoolisées soit lié à l'obligation pour l'internaute d'indiquer son âge ou sa date de naissance, avec blocage de l'accès au cas où la mention indiquée fasse ressortir un âge inférieur à 18 ans** ».

---

<sup>1</sup> <https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/alcool/>

Il convient donc d'insérer, sur les sites de vente en ligne, un filtre d'âge, en demandant à l'internaute d'indiquer sa **date de naissance complète ou son âge** ou en lui proposant le **choix « oui » / « non »** à la phrase **« Je suis majeur »**.

Vous devez être majeur pour consulter ce site

---

**VEUILLEZ INTRODUIRE VOTRE  
DATE DE NAISSANCE**

---

JJ	MM	AAAA
----	----	------

### La vente d'éthylotests

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit cette disposition dans le Code de la santé publique, qui dans son article L3341-4, indique : **« Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs [permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique] sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques »**.

La vente à distance étant considérée comme une vente à emporter, les sites proposant de la vente en ligne sont donc soumis à l'obligation de proposer à la vente des éthylotests depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ne sont toutefois pas concernés par cette obligation les opérateurs vendant des boissons alcoolisées issues de leur propre récolte, quel que soit le lieu de vente, y compris la vente en ligne.

Un stock minimal de 10 éthylotests doit être disponible en permanence pour les sites de vente en ligne concernés et, dans le même esprit que l'obligation d'affichage concernant l'interdiction de la vente aux mineurs, **un bandeau officiel doit être apposé sur la page de paiement**. Il ne peut être modifié **et doit rester visible en permanence durant la navigation de l'utilisateur sur la page**.

Il est téléchargeable dans trois formats via le site : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/obligation-de-mise-en-vente-dethylotests-dans-les-debits-de-boissons-alcoolisees>.



Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter le guide pratique relatif à l'obligation de mise à la vente d'éthylotests dans les débits de boissons à emporter édité par Vin & Société et à solliciter l'équipe de Vin & Société par téléphone au 01 55 35 08 35 ou par mail à l'adresse [contact@vinctsociete.fr](mailto:contact@vinctsociete.fr)